

N° 35 / 2009 pénal.
du 29.10.2009
Numéro 2677 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-neuf octobre deux mille neuf**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

A.

demandeur en cassation,

comparant par Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

en présence du MINISTERE PUBLIC

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et sur les conclusions de l'avocat général Christiane BISENIUS ;

Vu l'arrêt rendu le 28 novembre 2008 sous le numéro 608/08 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu la déclaration de pourvoi faite le 23 décembre 2008 par Maître Jean-Paul ESPEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, pour et au nom de A. ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 29 décembre 2008 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, pour et au nom de A. ;

Quant à la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que le demandeur en cassation déclare former le pourvoi sur base de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales assurant l'accès effectif à un juge ;

que selon lui il n'y aurait pas d'accès effectif au juge de cassation si l'on suivait les prescriptions des articles 416 et suivants du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que l'article 6 § 1^{er} de la Convention précitée stipule que : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ...* » ;

Attendu cependant que le droit d'accès au juge n'est pas absolu ; que les Etats sont habilités à édicter des prescriptions destinées à réglementer les recours qu'ils organisent et à en fixer les conditions d'exercice pourvu que ces réglementations aient pour but d'assurer une bonne administration de la justice ;

Attendu que l'article 416 du Code d'instruction criminelle qui dispose que :

« (1) *Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif ; ...*

(2) *Le recours en cassation est toutefois ouvert contre les arrêts et jugements rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l'action civile. »*

ne prive pas l'inculpé de tout recours effectif, mais n'ouvre le droit à l'exercice de ce recours qu'après la décision définitive, recours qui pourra être accueilli si les moyens du demandeur s'avèrent fondés ;

que le moyen tiré de l'article 6 § 1^{er} de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est dès lors à rejeter ;

Attendu que la décision attaquée n'a été rendue ni sur la compétence ni n'a statué définitivement sur le principe de l'action civile ;

que le pourvoi de A. dès lors irrecevable pour être prématuré ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi en cassation de A. irrecevable ;

condamne A. aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 2,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-neuf octobre deux mille neuf**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Marie-Jeanne HAVE, conseillère à la Cour de cassation,
Françoise MANGEOT, première conseillère à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.